

## RAPPORT DE TRANSPARENCE

Toute reproduction de ces documents, même partielle, est formellement interdite.

Le rapport de transparence a été établi conformément à l'article R321-14 du Code de la propriété intellectuelle.

### 1° Comptes de l'exercice 2 021

Comptes de l'exercice clos au 31/12/2 021 de la Sacem et Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels (disponibles sur le site internet de la Sacem).

### 2° Rapport sur les activités de l'exercice

Rapport du Gérant de l'exercice 2 021 (disponible sur le site internet de la Sacem).

### 3° Nombre de refus d'octroyer une autorisation d'exploitation conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 324-7 et les principales catégories de raisons motivant ces refus

La Sacem n'a refusé aucune autorisation au cours de l'exercice 2021.

### 4° Description de la structure juridique et de la gouvernance de l'organisme de gestion collective

Société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les dispositions du titre II du livre III du Code de la propriété intellectuelle (CPI). La société est administrée par un Conseil d'administration dont les 19 membres et le membre suppléant sont élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration nomme un Directeur Général qui est le gérant de la Sacem.

Les activités du Conseil d'administration et du Directeur Général sont contrôlées par le Conseil de surveillance dont les 6 membres sont de mêmes élus par l'Assemblée générale.

### 5° Liste des personnes morales que l'organisme contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, ainsi que le montant du capital, la quote-part de capital détenue, le résultat du dernier exercice clos, et la valeur comptable nette et brute des titres détenus

Cf Annexe 15 des comptes.

### 6° Montant total de la rémunération versée au cours de l'année précédente, d'une part, aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 323-13 et, d'autre part, aux membres de l'organe de surveillance, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés ;

Cf Annexe 12 des comptes.

## 7° Montant des revenus provenant de l'exploitation des droits, ventilés par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, et le montant des recettes résultant de l'investissement de ces revenus ainsi qu'une information sur l'utilisation de ces recettes

COLLECTES M€		
Gestion collective obligatoire	Copie privée	95,4
	<b>Total</b>	<b>95,4</b>
Gestion collective volontaire	Droits généraux	169,7
	International	80,5
	Online	357,7
	Supports phono/vidéo	56,1
	TV/Radio	296,9
	<b>Total</b>	<b>961,0</b>
<b>Total général</b>		<b>1 056,4</b>

Catégories de droits et types d'utilisation<sup>1</sup>

La Sacem gère deux catégories de droits :

- Droits gérés légalement par la gestion collective
- Droits gérés volontairement par la gestion collective

Les types d'utilisation correspondent au secteur d'activité.

## 8° Informations financières sur le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par l'organisme :

a) Montant de l'ensemble des frais de fonctionnement et des frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects

CHARGES M€	
Charges de personnel	124,5
Autres charges opérationnelles	55,7
Dotation aux provisions et amortissements	9,9
Production immobilisée et transfert de charges	-5,2
Autres produits	-4,0
Résultat financier	-24,5
Résultat exceptionnel	-12,7
<b>Charges nettes</b>	<b>143,6</b>

La répartition des coûts par catégorie de droits consiste à isoler les coûts de la gestion collective volontaire de ceux de la gestion collective obligatoire. Pour cette dernière catégorie, la Sacem effectue essentiellement la gestion de la répartition. Le coût de répartition de cette gestion collective obligatoire est marginal par rapport aux coûts de la gestion collective volontaire.

b) Montant des frais de fonctionnement et des frais financiers correspondant uniquement à la gestion des droits, ventilés par catégorie de droits gérés, en distinguant le montant des frais de gestion déduits ou compensés à partir des revenus provenant de l'exploitation des droits ou des recettes résultant de l'investissement de ces revenus, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects

Cf. 8° a).

c) Montant des frais de fonctionnement et des frais financiers relatifs aux services, autres que la gestion des droits, comprenant les services sociaux, culturels et éducatifs

<sup>1</sup> Définitions selon le règlement N° 2017-07 du 01/12/2017 de l'Autorité des normes Comptables

Le montant des frais de fonctionnement relatifs aux services culturels et éducatifs prévus par l'article L 324-17 du CPI est de 2M€.

**d) Nature des ressources utilisées pour couvrir les montants**

Les frais de fonctionnement relatifs à la gestion des droits sont financés de la manière suivante :

<b>RESSOURCES M€</b>	
Retenues sur droits	104,4
Variation de retenues provisionnelles sur droits en attente de répartition	4,4
Irrépartissables	36,4
<b>Ressources nettes</b>	<b>145,1</b>
<b>Excédent/déficit</b>	<b>1,5</b>

L'excédent de ressources de l'exercice s'impute sur le report de l'insuffisance cumulée de l'exercice précédent de 26.8 M€. L'insuffisance cumulée de 25.3M€ vient en première charge du compte de gestion de l'exercice suivant, sauf décision de répartition par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, qui ne peut être prise qu'à la condition que l'équilibre du compte de gestion et la continuité de l'activité de la Sacem soient assurés. Le montant des frais de fonctionnement relatifs aux services culturels et éducatifs (cf. c) est financé par les sommes issues de l'article L 324-17 CPI.

**e) Montant des déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, ainsi que la finalité de ces déductions**

<b>CHARGES M€</b>		
<b>Gestion collective obligatoire</b>	Copie privée	4,6
	<b>Total</b>	<b>4,6</b>
<b>Gestion collective volontaire</b>	TV/Radio	50,7
	Droits généraux	23,0
	Online	27,5
	International	2,2
	Supports phono/vidéo	0,8
	Autres	0,0
	<b>Total</b>	<b>104,2</b>
<b>Total M€</b>	<b>108,8</b>	

Ces déductions viennent en couverture des charges exposées pour l'activité de collecte et de répartition.

**f) Pourcentage que représente le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par l'organisme par rapport aux revenus provenant de l'exploitation des droits de l'exercice concerné, par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects**

Le pourcentage moyen est de 14.8% calculé selon la méthodologie présentée dans l'Annexe 17-2 des comptes de la Sacem. En raison du cout marginal de la gestion collective obligatoire, la ventilation par catégorie de droits n'a pas de sens économique.

SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET  
EDITEURS DE MUSIQUE - SACEM

*Attestation du commissaire aux comptes sur les informations prévues aux 1°,  
7° à 10° du II et au III de l'article R. 321-14 du code de la propriété intellectuelle  
communiquées dans le rapport de transparence annuel prévu à l'article L.  
326-1 du même code pour l'exercice clos le 31 décembre 2021*

Exercice clos le 31 décembre 2021  
SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE -  
SACEM  
225, avenue Charles de Gaulle - 92521 Neuilly-sur-Seine  
*Ce rapport contient 28 pages*  
Référence : GM/RB

## **SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE - SACEM**

Siège social : 225, avenue Charles de Gaulle - 92521 Neuilly-sur-Seine

### **Attestation du commissaire aux comptes sur les informations prévues aux 1°, 7° à 10° du II et au III de l'article R. 321-14 du code de la propriété intellectuelle communiquées dans le rapport de transparence annuel prévu à l'article L. 326-1 du même code pour l'exercice clos le 31 décembre 2021**

Exercice clos le 31 décembre 2021

À l'Assemblée Générale de la SACEM,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la SACEM et en application des articles L. 326-8 et R. 321-14 IV du code de la propriété intellectuelle, nous avons établi la présente attestation sur les informations prévues aux 1°, 7° à 10° du II et au III de l'article R. 321-14 du même code communiquées dans le rapport de transparence annuel prévu à l'article L. 326-1 dudit code pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre conseil d'administration à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels de la SACEM pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il nous appartient d'attester ces informations. Il ne nous appartient pas en revanche de remettre en cause les hypothèses retenues par la direction de la SACEM.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de la SACEM pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination de ces informations. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- prendre connaissance des procédures mises en place par la SACEM pour produire les informations prévues aux 1°, 7° à 10° du II et au III de l'article R. 321-14 du code de la propriété intellectuelle données dans le rapport de transparence annuel prévu à l'article L. 326-1 du même code ;

- effectuer les rapprochements nécessaires entre ces informations et la comptabilité dont elles sont issues et vérifier qu'elles concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de la SACEM pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- vérifier la concordance de ces données avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de votre entité pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des informations produites ;
- apprécier si ces informations sont présentées de manière sincère.

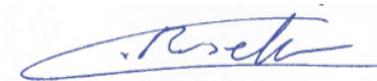
Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations prévues aux 1°, 7° à 10° du II et au III de l'article R. 321-14 du code de la propriété intellectuelle figurant dans le rapport de transparence annuel prévu à l'article L. 326-1 du même code.

La présente attestation tient lieu de rapport spécial au sens des articles L. 326-8 et R. 321-14 IV du code de la propriété intellectuelle.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris La Défense, le 21 avril 2022

KPMG S.A.



Geoffroy Muselier  
Associé